

PARIS, le 28/01/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-020**

**OBJET :** Diffusion des taux et coefficients permettant d'établir les bulletins de salaire des particuliers employeurs. Modification de la cotisation supplémentaire maladie Alsace-Moselle au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n° 2007-099 du 11 juillet 2007.

*La cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle diminue de 0,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le nouveau taux est ramené à 1,60 % au lieu de 1,70 %.*

*Les bulletins de salaire simplifiés délivrés par les URSSAF pour les gardes d'enfants à domicile (employeur bénéficiaire de l'AGED) et les assistantes maternelles sont modifiés en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les catégories d'employeurs visées sont celles qui ne peuvent ni utiliser le Cesu, ni Pajemploi.*

*Les coefficients déterminés ci-après ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale qui s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 2.773 euros.*

*Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, le salaire horaire conventionnel minimum s'élève désormais à 8,70 € brut pour les gardes d'enfants à domicile et 8,51 € brut pour tout autre emploi familial.*

Un avis paru au JO du 19 décembre 2007 précise que la cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle est ramenée à 1,60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, une nouvelle grille de salaires pour les salariés des particuliers employeurs est applicable conformément à l'avenant de salaire S 35 du 9 juillet 2007 à la Convention Collective des Salariés du Particulier Employeur étendu par arrêté du 26 novembre 2007. Le niveau débutant aligné au Smic horaire a été supprimé. Désormais, le salaire horaire conventionnel minimum s'élève à 8,51 € brut. Pour les gardes d'enfants à domicile dont la rémunération minimale est alignée au niveau 2, le salaire horaire conventionnel minimum est porté à 8,70 €.

La modification du salaire minimum conventionnel ne remet pas en cause le calcul des cotisations sur le forfait : le montant des cotisations et contributions sociales calculé sur la base du Smic est déduit du salaire minimum conventionnel.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

# **BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX**

## **Cotisations calculées sur une base forfaitaire**

### **Fiche 1**

**1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**

**1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**

### **Fiche 1 Bis**

**Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

**1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**

**1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**

### **Fiche 1 ter**

**Cas particulier des départements d'outre mer**

**1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC**

**1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC**

**1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC**

# **Cotisations calculées sur le salaire réel**

## **Fiche 2**

- 2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
  - 2.1.1. Détermination du salaire brut**
  - 2.1.2. Calcul des cotisations**
- 2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
  - 2.2.1. Détermination du salaire brut**
  - 2.2.2. Calcul des cotisations**

## **Fiche 2.Bis**

**Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

- 2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
  - 2b.1.1. Détermination du salaire brut**
  - 2b.1.2. Calcul des cotisations**
- 2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
  - 2b.2.1. Détermination du salaire brut**
  - 2b.2.2. Calcul des cotisations**

## **Fiche 2.Ter**

**Cas particulier des départements d'outre mer**

- 2t.1. Détermination du salaire brut**
- 2t.2. Calcul des cotisations**

# **BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES**

## **Fiche 3**

### **Métropole et DOM**

- 3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
  - 3.1.1. Détermination du salaire brut**
  - 3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
  - 3.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**
  
- 3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
  - 3.2.1. Détermination du salaire brut**
  - 3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
  - 3.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

## **Fiche 3.Bis**

### **Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

- 3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
  - 3b.1.1. Détermination du salaire brut**
  - 3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
  - 3b.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**
  
- 3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
  - 3b.2.1. Détermination du salaire brut**
  - 3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
  - 3b.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

## Fiche 1

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.

#### 1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI) ] = 0,24476 arrondi à	0,24 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 0,75 % = 0,0633 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40% = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,75 % = 0,3175 arrondi à	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	
8,44 € x 0,70 % = 0,05908 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>1,95 €</b>

#### 1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

- Les salariés âgés de 65 ans et plus sont <b>exclus du régime d'assurance chômage</b> . Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :	
- (CRDS+CSGI) :	0,24 €
- (CSGNI) :	0,43 €
- Assurance maladie :	0,06 €
- Assurance vieillesse :	0,57 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>1,75 €</b>

## Fiche 1bis

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

**Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.  
Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1,60 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

#### 1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44€ x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,24476 arrondi à	0,24€
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 2,35 % = 0,19834 arrondi à	0,20 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40 % = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,75 % = 0,3165 arrondi à	0,32 €
- IRCCEM prévoyance :	
8,44 € x 0,70 % = 0,05908 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>2,09 €</b>

#### 1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont **exclus du régime d'assurance chômage**. Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :

- (CRDS+CSGI)	0,24 €
- (CSGNI) :	0,43 €
- Assurance maladie :	0,20 €
- Assurance vieillesse :	0,57 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCCEM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>1,89 €</b>

## Fiche 1 ter

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

#### Cas particulier des départements d'outre mer

##### 1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC soit $8.44 \times 40 \% = 3.38 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$3.38 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,09802$ arrondi à	0,10 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$3.38 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,17238$ arrondi à	0,17 €
- Assurance maladie :	
$3.38 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,02535$ arrondi à	0,03 €
- Assurance vieillesse :	
$3.38 \text{ €} \times 6,75 \% = 0,22815$ arrondi à	0,23 €
- Assurance chômage :	
$3.38 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,08112$ arrondi à	0,08 €
- Retraite complémentaire :	
$3.38 \text{ €} \times 3,00 \% = 0,1014$ arrondi à	0,10 €
- Cotisation AGFF :	
$3.38 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,02704$ arrondi à	0,03 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>0,74 €</b>

##### 1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC soit $8,44 \times 76 \% = 6,41 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$6.41 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,18589$ arrondi à	0,19 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$6.41 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,32691$ arrondi à	0,33 €
- Assurance maladie :	
$6.41 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,048075$ arrondi à	0,05 €
- Assurance vieillesse :	
$6.41 \text{ €} \times 6,75 \% = 0,432675$ arrondi à	0,43 €
- Assurance chômage :	
$6.41 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,15384$ arrondi à	0,15 €
- Retraite complémentaire :	
$6.41 \text{ €} \times 3,00 \% = 0,1923$ arrondi à	0,19 €
- Cotisation AGFF :	
$6.41 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,05128$ arrondi à	0,05 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>1,39 €</b>

### 1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,24476 arrondi à	0,24 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 0,75 % = 0,0633 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40 % = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,00 % = 0,2532 arrondi à	0,25 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>1,82 €</b>

## Fiche 2

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

#### Cotisations calculées sur le salaire réel

#### 2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

##### 2.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7709**.

Ce coefficient de 0,7709 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
<b>Soit un total de :</b>		<b>22,91 %</b>

Coefficient réducteur :  $100 \% - 22,91\% = 77,09 \%$  soit 0,7709

##### 2.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4.95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,91 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 15,15 % sur 100 % du salaire brut.**

## 2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

### 2.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7949 soit :

Ce coefficient de 0,7949 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
<b>Soit un total de</b>	<b>20,51 %</b>	

Coefficient réducteur :  $100 \% - 20,51 \% = 79,49 \%$  soit 0,7949

### 2.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus, il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75 %
- Retraite complémentaire 3,75 %
- IRCM prévoyance 0,70 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de 20,51 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 12,75 % sur 100 % du salaire brut.**

## Fiche 2.Bis

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

#### Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1,60 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

#### 2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

##### 2b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7549**.

Ce coefficient de 0,7549 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCEM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
<b>Soit un total de</b>	<b>24,51 %</b>	

Coefficient réducteur :  $100 \% - 24,51 \% = 75,49 \%$  soit 0,7549

##### 2b.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCEM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 24,51 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 16,75 % sur 100 % du salaire brut.**

## 2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

### 2b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7789 soit :

Ce coefficient de 0,7789 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

**Soit un total de : 22,11 %**

Coefficient réducteur : 100 % - 22,11 % = 77,89 % soit 0,7789

### 2b.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4.95% sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,11%**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 14,35 % sur 100 % du salaire brut.**

## Fiche 2.Ter

### BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

#### Cas particuliers des départements d'outre mer

#### 2t.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7854**.

Ce coefficient de 0,7854 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

**Soit un total de : 21,46 %**

Coefficient réducteur : 100 % - 21,46 % = 78,54 % soit 0,7854

#### 2t.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2.81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4.95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 21,46 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 13,70 % sur 100% du salaire brut.**

## Fiche 3

### BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES Métropole et DOM

#### 3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

##### 3.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7739**.

Ce coefficient de 0,7739 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

**Soit un total de 22,61%**

Coefficient réducteur : 100 % - 22,61 % = 77,39 % soit 0,7739

##### 3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,61 %**

**Ou**

**8% sur 97% du salaire brut plus 14.85 % sur 100 % du salaire brut.**

### 3.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 22,61)}{77,39} = 3,63096$	arrondi à	3,63 %	0,0363
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 22,61)}{77,39} = 6,39618$	arrondi à	6,40 %	0,0640
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 22,61)}{77,39} = 0,96912$	arrondi à	0,97 %	0,0097
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 22,61)}{77,39} = 8,72206$	arrondi à	8,72 %	0,0872
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 22,61)}{77,39} = 3,10118$	arrondi à	3,10 %	0,0310
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 22,61)}{77,39} = 3,87647$	% arrondi à	3,88 %	0,0388
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 22,61)}{77,39} = 1,4860$	% arrondi à	1,49 %	0,0149
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 22,61)}{77,39} = 1,03372$	% arrondi à	1,03 %	0,0103

**Soit sur la totalité du salaire net un total de : 29,22 %**

## 3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

### 3.2.1. Détermination du salaire brut

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage. Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7979**.

Ce coefficient de 0,7979 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 %	sur 97 % du salaire brut soit :
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 % 0,0281
- CSGNI : 5,10 %	sur 97 % du salaire brut soit :
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 % 0,0495
- Assurance maladie	0,75 % 0,0075
- Assurance vieillesse	6,75% 0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 % 0,0300
- Prévoyance	1,15 % 0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 % 0,0080

**Soit un total de : 20,21 %**

Coefficient réducteur : 100 % - 20,21 % = 79,79 % soit 0,7979

### 3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Retraite complémentaire 3,00 %
- Prévoyance 1,15 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 20.21 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 12.45 % sur 100 % du salaire brut.**

### 3.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 20,21)}{79,79} = 3,52174$ arrondi à	3,52 %	0,0352
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 20,21)}{79,79} = 6,20378$ arrondi à	6,20 %	0,0620
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 20,21)}{79,79} = 0,93996$ arrondi à	0,94 %	0,0094
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 20,21)}{79,79} = 8,45970$ arrondi à	8,46 %	0,0846
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 20,21)}{79,79} = 3,75987$ % arrondi à	3,76 %	0,0376
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 20,21)}{79,79} = 1,44128$ % arrondi à	1,44 %	0,0144
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 20,21)}{79,79} = 1,00263$ % arrondi à	1,00 %	0,0100

**Soit sur la totalité du salaire net un total de : 25,32 %**

## Fiche 3.Bis

### BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

#### Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

#### 3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

##### 3b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7579**

Ce coefficient de 0,7579 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

**Soit un total de : 24,21 %**

Coefficient réducteur : 100 % – 24,21 % = 75,79 % soit 0,7579

##### 3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

**Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 24,21 %**

**Ou**

**8 % sur 97 % du salaire brut plus 16,45 % sur 100 % du salaire brut.**

### 3b.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 24,21)}{75,79} = 3,70761$	arrondi à	3,71 %	0,0371
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 24,21)}{75,79} = 6,53120$	arrondi à	6,53 %	0,0653
- Assurance maladie :	$2,45 + \frac{(2,45 \times 24,21)}{75,79} = 3,10067$	arrondi à	3,10 %	0,0310
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 24,21)}{75,79} = 8,90618$	arrondi à	8,91 %	0,0891
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 24,21)}{75,79} = 3,95830$	arrondi à	3,96 %	0,0396
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 24,21)}{75,79} = 1,51735$	arrondi à	1,52%	0,0152
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 24,21)}{75,79} = 3,16664$	arrondi à	3,17 %	0,0317
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 24,21)}{75,79} = 1,05554$	arrondi à	1,06 %	0,0106

**Soit sur la totalité du salaire net un total de : 31,96 %**

### 3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

#### 3b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7819**.

Ce coefficient de 0,7819 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

**Soit un total de : 21,81 %**

Coefficient réducteur : 100 % - 21,81 % = 78,19 % soit 0,7819

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- CRDS et CSGI 2,81 % soit 0,0281
- CSGNI 4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie 2,35 % soit 0,0235
- Assurance vieillesse 6,75 % soit 0,0675
- Retraite complémentaire 3,00 % soit 0,0300
- Prévoyance 1,15 % soit 0,0115
- Cotisation AGFF 0,80 % soit 0,0080

Total = 2,81 % + 4,95 % + 2,35 % + 6,75 % + 3,00 % + 1,15 % + 0,80 % = 21,81 %

Le salaire net représente 78,19 % du salaire brut (100-21,81), d'où la possibilité de calculer le salaire brut en appliquant un coefficient réducteur.

Salaire net : 0,7819

### 3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Pour le calcul des cotisations, il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

### 3b.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

- CRDS Et CSGI :  
 $2,81 + \frac{(2,81 \times 21,81)}{78,19} = 3,59381$  arrondi à 3,59 % soit 0,0359

- CSGI :  
 $4,95 + \frac{(4,95 \times 21,81)}{78,19} = 6,33073$  arrondi à 6,33 % soit 0,0633

- Assurance maladie :  
 $2,45 + \frac{(2,45 \times 21,81)}{78,19} = 3,00549$  arrondi à 3,01 % soit 0,0301

- Assurance vieillesse :  
 $6,75 + \frac{(6,75 \times 21,81)}{78,19} = 8,63281$  arrondi à 8,63 % soit 0,0863

- Retraite complémentaire :  
 $3,00 + \frac{(3,00 \times 21,81)}{78,19} = 3,83680$  arrondi à 3,84% soit 0,0384

- Prévoyance :  
 $1,15 + \frac{(1,15 \times 21,81)}{78,19} = 1,47077$  arrondi à 1,47 % soit 0,0147

- Cotisation AGFF :  
 $0,80 + \frac{(0,80 \times 21,81)}{78,19} = 1,02314$  arrondi à 1,02 % soit 0,0102

**Soit sur la totalité du salaire net un total de : 27,89 %**